

Note

Date juin 2016

L'i-DEPOT¹ à considérer dans le processus de création

Introduction

L'i-DEPOT est un moyen de preuve archivé électroniquement à l'OBPI.

Pendant le processus de création ou d'innovation, il permet d'établir deux points essentiels :

- Qu'est-ce qui a été créé ?
 - Et à quelle date ?

De plus, le titulaire de l'i-DEPOT est clairement identifié.

Quelle est la valeur juridique d'un i-DEPOT ?

L'i-DEPOT est un moyen de preuve prévu par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (Art. 4.4.bis)

Il consiste en un certificat conforme à la directive européenne concernant la signature électronique et donc à cet égard, accepté comme moyen de preuve par les tribunaux en Europe. En dehors de l'Europe, cette directive n'est évidemment pas d'application et le juge concerné appréciera s'il accepte l'i-DEPOT comme moyen de preuve.

Cependant, il faut bien dissocier la question de la valeur de l'i-DEPOT en tant que moyen de preuve et la question de savoir si un droit exclusif peut être conféré au contenu.

Dans quel cas est-ce utile d'avoir un i-DEPOT ?

Le développement d'un produit connaît toujours plusieurs étapes

Il nécessite parfois l'expertise de tiers à un moment où un droit de propriété intellectuel n'a pas encore été revendiqué parce que le développement n'a pas encore mené à son terme.

Dans ce cas, l'i-DEPOT – combiné à un Accord de non-divulgation - trouve toute sa pertinence.

Que faut-il mettre dans un i-DEPOT? Comment le rédiger?

De façon générale, on décrira donc aussi clairement et complètement que possible l'idée ou le prototype. Cela peut se faire en joignant un dessin technique, une description et éventuellement des photos ou tout autre document jugé utile.

Que faire avec un i-DEPOT en cas de conflit ?

La première chose à faire est de rassembler tous les pièces pertinentes y compris le certificat d'i-DEPOT.

Ensuite, il ne faut pas hésiter à se faire conseiller par un avocat ou un spécialiste en propriété intellectuelle.

Office Benelux de la Propriété intellectuelle
www.boip.int

¹ <http://www.boip.int/fr/ideeen/actionldepot.html>



Date
1 avril 2010

Page
3/5

Introduction

L'i-DEPOT est un moyen de preuve archivé électroniquement à l'OBPI.

Pendant le processus de création ou d'innovation, il permet d'établir deux points essentiels :

- Qu'est-ce qui a été créé ?
- Et à quelle date ?

De plus, le titulaire de l'i-DEPOT est clairement identifié.

Quelle est la valeur juridique d'un i-DEPOT ?

L'i-DEPOT est un moyen de preuve prévu par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (Art. 4.4.bis)

Il consiste en un certificat conforme à la directive européenne concernant la signature électronique et donc à cet égard, accepté comme moyen de preuve par les tribunaux en Europe. En dehors de l'Europe, cette directive n'est évidemment pas d'application et le juge concerné appréciera s'il accepte l'i-DEPOT comme moyen de preuve.

Cependant, il faut bien dissocier la question de la valeur de l'i-DEPOT en tant que moyen de preuve et la question de savoir si un droit exclusif peut être conféré au contenu.

Dans quel cas est-ce utile d'avoir un i-DEPOT ?

Le développement d'un produit connaît toujours plusieurs étapes

Il nécessite parfois l'expertise de tiers à un moment où un droit de propriété intellectuel n'a pas encore été revendiqué parce que le développement n'a pas encore mené à son terme.

Dans ce cas, l'i-DEPOT – combiné à un Accord de non-divulgation - trouve toute sa pertinence.

Que faut-il mettre dans un i-DEPOT? Comment le rédiger?

De façon générale, on décrira donc aussi clairement et complètement que possible l'idée ou le prototype. Cela peut se faire en joignant un dessin technique, une description et éventuellement des photos ou tout autre document jugé utile.

Que faire avec un i-DEPOT en cas de conflit ?

La première chose à faire est de rassembler tous les pièces pertinentes y compris le certificat d'i-DEPOT.

Ensuite, il ne faut pas hésiter à se faire conseiller par un avocat ou un spécialiste en propriété intellectuelle.



Date
1 avril 2010

Page
5/5